

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt 1796/ 2024**

not.: 11489/23/CC

**2 x i.c. (i.c.prov.)**

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.)

**- p r é v e n u -**

---

### **FAITS :**

Par citation du **11 juin 2024**, le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **9 juillet 2024** devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**Circulation – ivresse (1,56 gr par litre de sang) ; avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml (9,68 ng/ml) ; contraventions.**

A l'audience publique du **9 juillet 2024**, le juge-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **LE JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du **11 juin 2024 (not : 11489/23/CC)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 11485/2023 établi en date du 18 mars 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 18 mars 2023, à 06.20 heures, à ADRESSE3.), comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, circulé avec un taux d'alcool de 1,56 gr par litre de sang, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) sont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce, 9,68 ng/ml, et d'avoir commis trois contraventions au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit mis à sa charge.

Il ressort du procès-verbal numéro 1225/2017 cité ci-avant qu'en date du 18 mars 2023, un accident de la circulation a eu lieu à ADRESSE3.).

PERSONNE1.) pilotait le véhicule de la marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.), ADRESSE3.) lorsqu'il a perdu le contrôle de celui-ci. Il a également percuté une balise routière, laquelle a été endommagée.

La prise de sang, suivant expertise toxicologique du 12 avril 2023, a révélé un taux d'alcool de 1,56 gramme par litre de sang.

Sur les lieux les policiers ont saisi une plaquette de haschisch de sorte que le prévenu a été soumis à un test dit DrugWipe qui s'est avéré positif.

Suivant rapport du Dr Michel YEGLES du 12 avril 2023, le résultat de l'examen toxicologique a révélé un taux de tetrahydrocannabinol de 9,68 ng/mL.

Ainsi l'infraction libellée sub 2) est également établie dans le chef du prévenu.

Les contraventions reprochées sub 3) et 4) de la citation à prévenu se trouvent également établies en l'espèce. Le prévenu, en circulant en état d'ivresse et sous influence de THC, n'avait plus la maîtrise de sa voiture et a ainsi causé un dommage à des propriétés publiques.

A l'audience publique du 9 juillet 2024, le prévenu a reconnu toutes les infractions mises à sa charge et a exprimé ses regrets.

Au vu des éléments du dossier répressif, et notamment des aveux circonstanciés du prévenu PERSONNE1.) est **convaincu**, des infractions suivantes :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 18 mars 2023 à 06.20 heures à ADRESSE3.),**

**1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 gr par litre de sang, en l'espèce de 1,56 gr par litre de sang,**

**2) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 9,68 ng/ml,**

**3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,**

**4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques,**

**5) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »**

Le délit de conduite sous influence de drogues et les contraventions, retenus à charge de PERSONNE1.), se trouvent en concours idéal entre eux, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du Code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte, à savoir celle prévue pour le délit de conduite sous influence de drogues.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne le délit de conduite sous influence de drogues d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13, paragraphe 1 de ladite loi permet de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an au cas où une contravention à la circulation routière est retenue à charge d'un prévenu et de trois mois à quinze ans en matière de délits.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique et sous influence de drogues, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu du taux d'alcoolémie du prévenu, du taux de tetrahydrocannabinol et de la dangerosité de son comportement, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **1.000 euros**, également compte de ses revenus disponibles, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 1) à sa charge, et à une interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue sub 2) à sa charge.



L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses.

PERSONNE1.) n'a pas encore subi de condamnation qui empêcherait d'assortir les interdictions de conduire à prononcer à son encontre d'un sursis à exécution. Au vu de sa prise de conscience manifestée à l'audience publique du 9 juillet 2024, il y a lieu d'accorder à PERSONNE1.) la faveur du **sursis** quant à l'exécution de **l'intégralité** des deux interdictions de conduire pour les infractions retenues à sa charge.

### **P A R   C E S   M O T I F S :**

la septième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son juge-président, **statuant contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire :

**s e   d é c l a r e   c o m p é t e n t** pour connaître des contraventions reprochées au prévenu **PERSONNE1.)**;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **583,76 euros**;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction d'avoir conduit en état d'ivresse retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction de conduite alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**a v e r t i t PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les interdictions de conduire prononcées ci-devant seront exécutées sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal; des articles 1, 154, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale; des articles 1, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier Nora BRAUN, en présence de Stéphane JOLY-MEUNIER, attaché de justice, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.